



DIRECTIVE

CONGES EXTRAORDINAIRES SANS TRAITEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT	
D.RH.00.17	Processus : Gestion administrative et budgétaire des ressources humaines
Entrée en vigueur : 25 août 2014	Version 3 du 15 juin 2018 remplace la V2 du 1er juin 2015 et la V1 du 10 avril 2013
Date d'approbation de la direction du contrôle interne :	29 juin 2018
Date d'approbation de la secrétaire générale :	29 juin 2018
Responsable de la directive :	Directrice de la direction des ressources humaines

I. Cadre

1. Objectif(s)

Préciser les conditions d'application de l'octroi des congés extraordinaires sans traitement.

2. Champ d'application

Membres du corps enseignant du département (primaire, secondaires I et II et tertiaire B)

3. Personnes de référence

Directrice de la direction des ressources humaines du département

Directeurs et responsable des services des ressources humaines des directions générales (ci-après DG)

4. Documents de référence

- Loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10)
- Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE - B 5 10.04)
- Fiche du Mémento des instructions de l'office du personnel de l'Etat (miope) :
 - n°01.07.05 "Participation à des cours fédéraux et cantonaux pour expert-e et moniteurs/trices Jeunesse et Sports ainsi que pour instructeurs/trices de la fédération suisse des sapeurs-pompiers"
- Mode opératoire départemental MOP.RH.00.07 Notice d'information destinée aux membres du personnel enseignant et du personnel administratif et technique en congé sans traitement d'une durée supérieure à un mois, y compris congé parental

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. Considérations générales

La présente directive a pour but de fixer les conditions d'octroi des congés extraordinaires sans traitement au sens de l'article 33, alinéas 1 et 2 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (ci-après : RStCE).

Il est rappelé en préambule que les membres du corps enseignant des degrés primaire, secondaires I et II ainsi que tertiaire B dispensent leurs cours, évaluations comprises, pendant 38,5 semaines par année scolaire. Durant ces 38,5 semaines, ils doivent assurer la continuité de la prestation d'enseignement confiée de la rentrée scolaire à la fin de l'année scolaire.

2. Congés extraordinaires sans traitement n'excédant pas 2 semaines (article 33, alinéa 1 RStCE)

2.1. Procédure

Toute demande de congé doit être adressée par écrit auprès du supérieur hiérarchique.

La demande est préavisée par le supérieur hiérarchique et la direction des ressources humaines de la direction générale.

Si une activité rémunérée (voir point 4 de la présente directive) est envisagée pendant le congé, un accord préalable du supérieur hiérarchique doit être sollicité en même temps que la demande de congé.

2.2. Conditions de forme et de fond

Par ailleurs, pour pouvoir être accordé, un congé doit respecter les conditions de forme et de fond mentionnées ci-après.

A la forme

A la forme, le congé n'est accordé que pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- la demande est déposée dans un délai de deux mois à l'avance, sauf si la cause justifiant la demande de congé ne naît qu'en deçà du délai de deux mois;
- le congé demandé n'est pas contigu avec les vacances scolaires ou avec les jours de congés officiels au sens de l'article 28 RStCE.

Au fond

Le congé n'est pas accordé s'il entrave l'évaluation des élèves ou l'orientation de ces derniers et lors des périodes de conseil de classe.

2.3. Fréquence et périodicité

Un congé extraordinaire sans traitement n'excédant pas deux semaines peut être accordé au maximum trois fois avec un intervalle de dix ans entre chaque congé et à la condition que l'enseignant demandeur ait le statut de fonctionnaire depuis dix ans au moins au jour de la demande de congé.

2.4. Dérogations possibles

Les critères de fréquence et de périodicité ainsi que celui de contiguïté peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les situations suivantes :

- en cas de force majeure;
- pour des événements sportifs de haut niveau si l'enseignant demandeur a le statut de sportif ou d'entraîneur;
- si l'enseignant demandeur exerce, à titre professionnel, un métier des arts, de la scène ou de musicien, notamment s'il s'agit de la poursuite de la même activité (par exemple pour la reprise d'un spectacle);
- pour présenter le fruit de son activité littéraire ou scientifique (par ex. présenter son livre dans un festival national ou international), qu'il soit en lien ou pas avec sa discipline d'enseignement et sans qu'il s'agisse d'une activité rémunérée, ni professionnelle;
- lorsque les motifs relèvent d'une activité à but humanitaire ou social;
- en cas d'inscription à une formation certifiante;
- en cas de convocation par une autorité judiciaire;
- pour une fête religieuse figurant au calendrier officiel de la religion concernée (les pèlerinages ou les fêtes religieuses familiales notamment sont exclues des congés accordés par dérogation au titre du présent chiffre 2.4);
- pour une prolongation du congé maternité ou adoption.

3. Congés extraordinaires sans traitement n'excédant pas un semestre d'enseignement (article 33, alinéa 2 RStCE)

3.1. Procédure

Toute demande de congé doit être adressée par écrit auprès du supérieur hiérarchique.

La demande est préavisée par le supérieur hiérarchique et par la direction des ressources humaines de la direction générale.

Si une activité rémunérée (voir point 4 de la présente directive) est envisagée pendant le congé, un accord préalable du supérieur hiérarchique doit être sollicité en même temps que la demande de congé.

3.2 Conditions de forme et de fond

Par ailleurs, pour pouvoir être accordé, un congé doit respecter les conditions de forme et de fond mentionnées ci-après.

A la forme

A la forme, la demande de congé n'est accordée que pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- la demande est déposée dans un délai de trois mois à l'avance, sauf si la cause justifiant la demande de congé ne naît qu'en deçà du délai de trois mois;
- la demande de congé est motivée;
- les pièces justificatives sont fournies.

Au fond

Le congé n'est pas accordé s'il entrave la bonne marche du service, notamment le suivi de l'enseignement et de l'évaluation des élèves.

3.3 Fréquence et périodicité

Un congé extraordinaire sans traitement pour une durée n'excédant pas un semestre d'enseignement peut être accordé au maximum trois fois au cours d'une carrière et pour autant que l'enseignant demandeur ait le statut de fonctionnaire depuis cinq ans au moins au jour de la demande de congé.

Par ailleurs, le congé peut être accordé pour les périodes suivantes :

- la totalité d'un semestre d'enseignement;
- de la rentrée scolaire à un retour de vacances scolaires;
- d'un retour de vacances scolaires à la prochaine rentrée scolaire;
- dans l'enseignement secondaire I, pour la totalité du premier ou du troisième trimestre d'enseignement.

3.4 Dérogations possibles

Les critères de fréquence, de périodicité ainsi que de contiguïté peuvent faire l'objet d'une dérogation dans les cas suivants :

- en cas de force majeure,
- pour les membres du corps enseignant qui sollicitent un congé extraordinaire sans traitement pour des événements sportifs de haut niveau en tant que sportif ou entraîneur,
- pour exercer à titre professionnel leur métier des arts, de la scène ou de musicien, notamment s'il s'agit de la poursuite de la même activité (par exemple pour la reprise d'un spectacle),
- lorsque les motifs relèvent d'une activité à but humanitaire ou social.

4. Activité rémunérée pendant un congé extraordinaire sans traitement

Le membre du corps enseignant qui demande un congé extraordinaire sans traitement pendant lequel il envisage d'exercer une activité rémunérée¹ doit toujours solliciter préalablement l'accord de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département (art. 33 al. 6 RStCE). En l'absence d'accord préalable, l'exercice d'une activité rémunérée pendant un congé extraordinaire sans traitement peut constituer un motif de sanction ou de fin de rapports de service.

Si le membre du corps enseignant est engagé à temps partiel, la demande préalable doit être faite si le cumul de l'activité rémunérée et du taux contractuel dépasse un plein temps (pour un enseignant engagé à 80%, la demande doit être faite pour une activité de plus de 20%).

¹ Exemples d'activités rémunérées pendant un congé sans traitement : pratiquer son métier - enseignement professionnel -, assurer un remplacement de durée variable dans une institution de formation, activité de répétiteur pour des élèves du département ou d'écoles privées, emploi dans une fonction au sein de l'administration cantonale ou dans une institution subventionnée ou dans une institution privée, activité dans un métier des arts ou de la scène, mission humanitaire, mission d'enseignement à l'étranger, activité d'enseignement en Suisse ou en Europe dans une école privée.

Les conditions suivantes doivent également être respectées :

- il n'est pas autorisé d'appartenir à deux catégories statutaires de personnel au sein de l'administration (par exemple fonctionnaire engagé au titre de remplaçant pendant le congé extraordinaire sans traitement),
- L'exercice d'une activité rémunérée est refusée lorsque cette dernière est incompatible avec la fonction exercée, par exemple si elle était de nature à nuire à l'image ou aux intérêts du département ou de l'Etat (activités religieuses, prosélytisme sectaire, activités contraires aux bonnes mœurs, etc.).